

REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT

35 RUE DE LA MAIRIE

COMMUNE DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande de la Société KYNTUS - AVENUE LOUIS BREGUE - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY- en date du 13 janvier 2026 qui doit réaliser des travaux **d'installation de la fibre optique**, 35 rue de la Mairie, sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

CONSIDERANT QUE, pour réaliser ces travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, 35 rue de la Mairie sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

## ARRETE

Article 1 : A compter du **02 février 2026 pour une durée de 01 jour**, en raison des travaux, la circulation, 35 rue de la Mairie, doit être modifiée.

Article 2 : La circulation dans la rue sera limitée à 30 kms/heure. L'alternat de circulation sera réglementé en conséquence à l'aide de panneaux B15 et C18 ou de panneaux manuels ou par feux tricolores si nécessaire. Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (- 8ème partie signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par la Société KYNTUS.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 2 seront applicables à compter du **02 février 2026 pour une durée de 01 jour** et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, étant entendu que les travaux ne pourront débuter que si l'entreprise se trouve en possession du présent arrêté.

- Article 5 :** La Société KYNTUS est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en mairie.
- Article 7 :** La Société KYNTUS sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ces travaux.
- Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, la Société de Transport KEOLIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Chanceaux sur Choisille, le 14 janvier 2026

Sous le n°	001
PUBLIE ou NOTIFIE le	14/01/2026
ACTE EXECUTOIRE	14/01/2026

« Pour la Maire et par délégation Christophe Damour 1<sup>er</sup> adjoint délégué à la voirie, aux réseaux et aux bâtiments »



*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*